



Administration communale
Rue du Collège 2
1439 Rances

AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE RANCES

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 02/2026

OCTROI D'AUTORISATIONS GÉNÉRALES POUR LA LÉGISLATURE 2026 – 2031

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet

Le présent préavis a pour but d'inviter le Conseil général à approuver l'octroi d'autorisations générales accordées à la Municipalité pour la législature 2026 - 2031.

2. Préambule

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les communes (LC), à l'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) et aux articles 13 et 79 du Règlement du Conseil général de Rances, la Municipalité doit obtenir les autorisations nécessaires à son action durant la présente législature.

Ces autorisations ont pour objectif de permettre à la Municipalité de répondre plus rapidement aux différentes situations qu'elle peut rencontrer et de traiter les opérations de moindre importance relevant de la gestion courante.

La Municipalité n'abusera en aucun cas de la confiance qui lui est accordée par le Conseil général et s'engage à informer régulièrement ce dernier de l'utilisation faite de ces autorisations.

3. Exposé

En lien avec l'article 13 du Règlement du Conseil général (LC, art. 4)

La Municipalité sollicite du Conseil général l'octroi des compétences suivantes :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles, conformément aux dispositions de l'art. 4, ch. 6 de la loi sur les communes

Une autorisation générale jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas, charges éventuelles comprises.

Ce montant reste inchangé par rapport à la précédente législature.

2. Constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités conformément aux dispositions de l'art. 4 ch. 6bis de la loi sur les communes

Une autorisation générale jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas.

Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a de la Loi sur les communes.

3. Autorisation générale de plaider, conformément aux dispositions de l'art. 4 ch. 8 de la loi sur les communes

Une autorisation générale de plaider.

4. Placement de capitaux et de liquidités

Une autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès des établissements bancaires, des compagnies d'assurances, des collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse et offrant de solides garanties financières.

5. Acceptation de legs, donations et successions conformément aux dispositions de l'art. 4 ch. 11 de la Loi sur les communes

Une autorisation générale jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas pour l'acceptation de legs et donations comportant des charges ou conditions, ainsi que pour l'acceptation de successions soumises préalablement au bénéfice d'inventaire.

En lien avec l'article 79 du Règlement du Conseil général (RCCom, art. 11)

6. Engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles

Une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas, sans limite du nombre de cas par dicastère, mais au maximum CHF 100'000.00 par année.

Ces dépenses devront ensuite être soumises à l'approbation du Conseil général.

Remarque

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 1, 2 et 3 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil général.

La Municipalité rend compte au Conseil général, dans son rapport de gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

4. Conclusion

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil général de Rances

- vu le préavis municipal n° 02-2026 ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;

décide

d'accorder à la Municipalité :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles, conformément aux dispositions de l'art. 4, ch. 6 de la loi sur les communes

- une autorisation générale jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas, charges éventuelles comprises.

2. Constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités conformément aux dispositions de l'art. 4 ch. 6bis de la loi sur les communes

- une autorisation générale jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas, à l'exclusion des sociétés et autres entités citées à l'article 3a de la Loi sur les communes.

3. Autorisation générale de plaider, conformément à l'art. 4 ch. 8 de la Loi sur les communes

- une autorisation générale de plaider.

4. Placement de capitaux et de liquidités

- une autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès des établissements bancaires, des compagnies d'assurances, des collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse et offrant de solides garanties financières.

5. Acceptation de legs, donations et successions conformément à l'art. 4 ch. 11 de la Loi sur les communes

- une autorisation générale jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas pour l'acceptation de legs et donations comportant des charges ou conditions, ainsi que pour l'acceptation de successions soumises préalablement au bénéfice d'inventaire.

6. Engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles conformément à l'art. 11 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)

- une autorisation générale jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas, sans limite du nombre de cas par dicastère, mais au maximum CHF 100'000.00 par année. Ces dépenses devront ensuite être soumises à l'approbation du Conseil général.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 août 2026

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Rémy Cand



La Secrétaire



Corinne Woëts